



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une microcentrale sur le ruisseau de Berrièves »  
sur la commune de Saint-Guillaume  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00610

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00610**  
de soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-610, déposée par Monsieur Serge PELISSARD, représentant la SARL LE ROCHEFORT considérée complète le 24 juillet et publiée sur Internet, relative à la création d'une microcentrale sur le ruisseau de Berrièves sur la commune de Saint-Guillaume (38) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires et l'agence Régionale de la Santé respectivement les 3 et 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une microcentrale hydroélectrique d'une puissance d'environ 180 kW turbinant les eaux de la Berrièves, affluent de la Gresse, sur la commune de Saint Guillaume fonctionnant d'octobre à juin et à réaliser :

- une prise d'eau dérivant un débit de 320 l/s implantée en amont au droit du canyon des Moules Marinières sur une ancienne prise d'eau maçonnée ;
- un défrichement de 0,09ha pour implanter une conduite forcée de diamètre 450 mm d'une longueur de 300 mètres qui sera en surface sur les 70 premiers mètres et enterrée sur le reste du tracé ;
- un bâtiment d'une surface d'environ 40 m<sup>2</sup> implanté en rive gauche du cours d'eau, à l'entrée d'un chemin au lieu dit Pont Massette, et accueillant les équipements de turbinage de la microcentrale.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement des rubriques :

- 10 « *canalisation et régularisation des cours d'eau : dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m* » ;
- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de sensibilité écologique, le projet est situé :

- dans le parc naturel régional du Vercors ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Haut Plateau et contreforts du Vercors » ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau sera établie sur le ruisseau de Berrièves, cours d'eau classé à l'inventaire départemental des frayères et que le projet aura également pour conséquence de court-circuiter sur environ 200m la Gresse, classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande ne présente pas de manière suffisamment précise et développée les espèces protégées (insectes, oiseaux et reptiles) présentes sur le site et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

CONSIDÉRANT les enjeux forts du site concernant l'insertion paysagère du projet et l'importante fréquentation de tourisme et loisirs ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne prend pas en compte les enjeux liés au défrichement (940m<sup>2</sup>) nécessaire pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de création d'une microcentrale sur le ruisseau de Berrièves présenté par Monsieur Serge PELISSARD, représentant la SARL LE ROCHEFORT, concernant la commune de Saint-Guillaume (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2017

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03